



**COMMUNE DE  
BOURG-EN-LAVAUX**

**Règlement communal sur les places  
d'amarrage et d'entreposage à terre  
des bateaux**

## Chapitre premier Dispositions générales

### Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement définit les conditions d'exploitation du « Petit port des Rives » à Cully faisant l'objet de la concession n° 143/602 délivrée à la Commune en date du 20 janvier 1999 ainsi que les installations sises à la place d'Armes/quai de l'Indépendance à Cully qui font l'objet de la concession 143/669 délivrée à la Commune en date du 6 octobre 1999. Les installations se trouvant sur le domaine public communal inhérentes aux concessions précitées sont également concernées, ainsi que le support mobile (rack) sur le domaine public cantonal n° 9004 des rives du lac.

### Art. 2 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. Port : la portion du territoire qui est affectée à l'amarrage des bateaux, y compris les installations nécessaires à cet effet ainsi que les dépendances telles que locaux, terre-pleins, aires d'hivernage et accès.
- b. Bateau : tout véhicule servant à la navigation, un autre corps flottant destiné au déplacement sur ou sous la surface de l'eau ou un autre engin flottant.

### Art. 3 Compétences

<sup>1</sup>Dans les limites des concessions, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port et de toutes les installations relatives à l'entreposage de bateaux sont de la compétence de la Municipalité.

<sup>2</sup>La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un garde-port dont les tâches sont stipulées dans un cahier des charges.

## Chapitre 2 Attribution et retrait des places

### Art. 4 Autorisation et emplacement

<sup>1</sup>Les places d'amarrage et d'entreposage (ci-après : « les places ») sont attribuées sous forme d'autorisation d'une durée d'une année. L'échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme année entière.

<sup>2</sup>L'autorisation est ensuite renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation par la Municipalité ou par le ou la titulaire de l'autorisation, par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant son échéance.

<sup>3</sup>En outre, si une place attribuée n'est pas occupée sans justification au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours, la Municipalité donne un délai de 15 jours au-titulaire de l'autorisation pour régulariser sa situation. Passé ce délai, si le-la titulaire ne s'est pas exécuté-e, la Municipalité peut disposer de la place. Dans ce cas, la taxe annuelle reste due conformément au tarif de location en vigueur.

<sup>4</sup>L'emplacement de chaque bateau est fixé par la Municipalité.

<sup>5</sup>Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension et du type de bateau, la Municipalité se réserve le droit de changer les bateaux de place.

## **Art. 5 Titularité de l'autorisation**

<sup>1</sup>L'autorisation est personnelle et sous réserve de l'alinéa 2, incessible, même en cas de vente du bateau. Si le bateau concerné fait l'objet d'un permis de navigation, l'autorisation n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation.

<sup>2</sup>En cas de décès de son-sa titulaire, l'autorisation peut être transférée à l'héritier-ère qui reprend le permis de navigation.

## **Art. 6 Changement de bateau**

Le-la titulaire d'une autorisation qui envisage de changer de bateau demande préalablement à la Municipalité une nouvelle autorisation. Celle-ci est refusée si les dimensions ou les caractéristiques du nouveau bateau ne permettent pas son amarrage ou son entreposage à l'emplacement du bateau actuel et si le-la titulaire ne peut prétendre à l'attribution immédiate d'une place adaptée, en fonction de l'ordre prévu à l'art. 8.

## **Art. 7 Limitation du nombre de places**

<sup>1</sup>Un-e propriétaire de bateau ne peut obtenir qu'une seule place à l'eau ou une seule place à terre.

<sup>2</sup>Des exceptions peuvent être consenties en faveur de sociétés nautiques ou de personnes exerçant une activité professionnelle lacustre.

## **Art. 8 Ordre d'attribution des places**

<sup>1</sup>Les places sont attribuées dans l'ordre suivant :

- a. Les personnes exerçant une activité professionnelle lacustre sur le territoire de la commune (par exemple pêche professionnelle ou chantier naval).
- b. Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
- c. Les personnes domiciliées dans des communes vaudoises non riveraines d'un lac.
- d. Les personnes domiciliées dans des communes vaudoises riveraines d'un lac.
- e. Les personnes domiciliées dans d'autres cantons.
- f. Les personnes domiciliées dans un autre pays.

<sup>2</sup>La Municipalité tient à cet effet une liste d'attente. Celle-ci peut être consultée par les intéressé-e-s. La personne demandant son inscription spécifie les caractéristiques et les dimensions de son bateau ou de celui qu'elle désire acquérir.

<sup>3</sup>Lorsqu'une place se libère, la Municipalité en avise la première personne inscrite sur la liste d'attente dont la demande correspond à la place disponible, en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation. Faute de réponse dans le délai imparti, la Municipalité procède comme indiqué ci-dessus avec les requérant-e-s suivants de la liste d'attente.

<sup>4</sup>La Municipalité peut périodiquement mettre à jour la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.

## **Art. 9 Changement d'adresse ou d'équipement du bateau**

<sup>1</sup>Le-la titulaire d'une autorisation annonce, dans un délai de 15 jours, à la Municipalité tout changement d'adresse ou d'équipement du bateau.

<sup>2</sup>L'avis est accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour.

## **Art. 10 Bateaux encombrants**

<sup>1</sup>La Municipalité refuse la délivrance d'une autorisation pour des bateaux encombrants non adaptés aux installations existantes.

## **Art. 11 Places pour visiteur**

<sup>1</sup>Dans la mesure des disponibilités, la Municipalité réserve gracieusement, au droit du quai de l'Indépendance à Cully notamment, des places balisées par des bouées orange pour les visiteur-euse-s. Ces places ne peuvent être utilisées que par des personnes dont le bateau est au bénéfice d'un permis de navigation et pour une durée limitée à trois jours.

<sup>2</sup>Moyennant l'accord préalable de la Municipalité, les titulaires d'une autorisation peuvent également mettre temporairement leur place à disposition d'un tiers.

<sup>3</sup>Le-la visiteur-euse qui amarre son bateau sur une place visiteur s'annonce immédiatement à la Municipalité.

<sup>4</sup>Le-la visiteur-euse qui amarre son bateau sur une place visiteur demeure responsable, à l'entière décharge de la commune et de l'Etat de Vaud, de tout dommage ou inconvénient dont il-elle pourrait être l'objet ou la cause.

## **Art. 12 Retrait des autorisations**

<sup>1</sup>En cas de violation du présent règlement, la Municipalité ordonne au-à la titulaire de l'autorisation de se mettre en conformité et lui fixe un délai adéquat pour ce faire, sous menace du retrait de l'autorisation. A l'échéance du délai, si le-la titulaire ne s'est pas exécuté, la Municipalité retire l'autorisation.

<sup>2</sup>En fonction de la gravité de l'infraction, ou en cas d'infractions répétées de la part d'un-e titulaire, la Municipalité peut retirer l'autorisation sans mise en demeure préalable.

<sup>3</sup>La Municipalité peut également retirer l'autorisation sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- a. Le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois sans que le bateau n'ait été remplacé.
- b. La taxe de location demeure impayée plus de 3 mois après son échéance.
- c. Le-la titulaire de l'autorisation a obtenu pour le même bateau une autorisation dans un autre port ou dans une autre zone d'amarrage.
- d. Le-la titulaire a sous-loué sa place sans autorisation de la Municipalité.
- e. La place demeure inoccupée, sans motifs valables, pendant une année civile.
- f. Le bateau n'a pas navigué depuis plus d'une année.

<sup>4</sup>Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière le bateau aux frais et aux risques de son-sa propriétaire s'il-elle ne s'exécute pas dans le délai fixé.

### **Chapitre 3 Exploitation du port**

#### **Art. 13 Places d'amarrage**

<sup>1</sup>Les places d'amarrage sont balisées.

<sup>2</sup>Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribuée.

<sup>3</sup>Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

#### **Art. 14 Place d'entreposage**

<sup>1</sup>Les places d'entreposage sont balisées par des marquages au sol. Un seul bateau peut être entreposé sur une place.

#### **Art. 15 Identification des planches à voile et des stand up paddle**

<sup>1</sup>Le dépôt de planches à voile et de stand up paddle n'est autorisé que sur les installations prévues à cet effet. Chaque emplacement est numéroté. Il n'est autorisé qu'un seul engin par emplacement.

<sup>2</sup>Le-la propriétaire d'une planche à voile ou d'un stand up paddle doit pouvoir être identifié-e par une inscription indélébile mentionnant son nom, son prénom, son adresse et le numéro d'emplacement attribué.

<sup>3</sup>La Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière les planches à voiles et les stand up paddle non identifiables aux frais et aux risques du-de la propriétaire.

#### **Art. 16 Bateaux visiteurs en infraction**

<sup>1</sup>Un-e représentant-e de la Municipalité est autorisé-e à monter sur tout bateau visiteur non occupé et amarré sans autorisation. Il-elle peut le faire déplacer.

<sup>2</sup>L'art. 23 est applicable par analogie.

### **Chapitre 4 Amarrage des bateaux**

#### **Art. 17 Matériel d'amarrage fourni par la commune**

Les bouées ainsi que les installations sous-lacustres sont mises à disposition et entretenues par la commune.

#### **Art. 18 Matériel d'amarrage privé – fourniture et entretien des radiers**

<sup>1</sup>Le matériel d'amarrage privé est à la charge du-de la locataire de la place. Ce ou cette dernier-ère garantit en tout temps sa sécurité et son entretien. Il-elle demeure responsable, à l'entière décharge de la commune et de l'Etat de Vaud, de tout dommage ou inconvénient dont il-elle pourrait être l'objet ou la cause.

<sup>2</sup>Ce matériel, ainsi que toute modification y relative, doit être agréé par la Municipalité. La fourniture et l'entretien des treuils, traverses, longesons et supports des radiers sont à la charge du-de la locataire de la place.

<sup>3</sup>Le-la locataire de la place signale à la Municipalité toute défektivité qu'il pourrait constater. L'entretien du fond des radiers et les nettoyages des lieux d'entreposage sont assurés par la commune.

<sup>4</sup>Chaque usager-ère est responsable du matériel qui lui est attribué, exception faite des installations sous-lacustres.

### **Art. 19 Amarrage des bateaux**

Afin de respecter un espace minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers sont amarrés centrés sur leurs places. Les amarres doivent être tendues.

### **Art. 20 Pare-battage**

<sup>1</sup>Les bateaux sont munis d'un nombre suffisant de pare-battages dont les dimensions et le positionnement assurent une bonne protection par rapport aux bateaux voisins.

<sup>2</sup>L'utilisation de pneus comme pare-battage est interdite.

### **Art. 21 Amortisseur**

<sup>1</sup>Les cordages et les élingues allant à l'estacade, à la digue et aux piquets sont munis chacun d'un élément amortisseur maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.

<sup>2</sup>L'utilisation de pneus comme amortisseurs est interdite.

## **Chapitre 5 Police du port**

### **Art. 22 Principe**

La police du port est exercée par la Municipalité ou par délégation au garde-port.

### **Art. 23 Droit d'intervention**

En cas de nécessité, et notamment pour éviter un danger, un-e représentant-e de la Municipalité est autorisé-e à monter sur les bateaux et à prendre toutes les mesures utiles. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge des propriétaires concernés.

### **Art. 24 Interdictions**

Il est interdit :

- a. De faire des dépôts dans l'enceinte du port.
- b. De stationner des bateaux à l'entrée du port.
- c. D'amarrer des bateaux aux mâts, aux antennes, aux échelles ou aux lampadaires.
- d. De circuler sans autorisation avec des véhicules sur les digues et le terre-plein.

- e. D'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres de bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du-de la propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration.
- f. D'utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage.
- g. De pêcher à l'intérieur du port.
- h. De tendre des filets de pêche et de poser des nasses de manière à gêner la navigation ou à mettre en danger les bateaux et leurs occupant-e-s.
- i. De naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 6 Km/h ou de provoquer des vagues.
- j. De troubler la tranquillité publique.
- k. D'intervenir sur la végétation des rives sans autorisation de l'entité en charge du domaine de la protection de la nature.
- l. De déranger ou de détruire les sites de pontes d'oiseau d'eau ou les sites de reproduction d'autres espèces animales.

#### **Art. 25 Bateau en mauvais état**

<sup>1</sup>La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau en mauvais état qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique du port.

<sup>2</sup>Elle peut ordonner à son-sa propriétaire l'évacuation d'un tel bateau.

<sup>3</sup>Au besoin, elle peut faire évacuer et mettre en fourrière en tout temps un tel bateau aux frais et aux risques de son-sa propriétaire.

#### **Art. 26 Bateau coulé**

<sup>1</sup>Tout propriétaire dont le bateau coule à l'intérieur du port le renfloue le plus rapidement possible. En cas de danger, il-elle signale son emplacement de manière adéquate.

<sup>2</sup>La Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière en tout temps un tel bateau aux frais et aux risques de son-sa propriétaire.

#### **Art. 27 Travaux entrepris par la Municipalité**

La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les bateaux en cas de travaux notamment de dragage, de faucardage ou d'entretien ainsi que lors de modifications du périmètre concédé.

#### **Art. 28 Accès du public**

Les quais et les digues sont accessibles au public.

#### **Art. 29 Ordre et propreté**

Les usager-ère-s du port prennent toutes les mesures utiles afin que l'ordre et la propreté soient maintenus dans le port.

### **Art. 30 Mise à l'eau**

Le-la propriétaire qui effectue une mise à l'eau par le glacis le libère dans les plus brefs délais en parquant son véhicule ainsi que sa remorque sur les places prévues à cet effet.

### **Art. 31 Protection des eaux**

<sup>1</sup>Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien d'un bateau sont interdits sur les places louées.

<sup>2</sup>Pour prévenir la propagation d'espèces exotiques, les bateaux sont nettoyés avant d'être déplacés d'un milieu à l'autre, ou, à défaut, entièrement séchés.

## **Chapitre 6 Financement**

### **Art. 32 Comptabilité communale**

La Municipalité tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec l'exploitation du port.

### **Art. 33 Couverture des coûts et équivalence**

Les taxes sont calculées de manière à respecter le principe de la couverture des coûts et le principe d'équivalence.

### **Art. 34 Principes**

<sup>1</sup>Juqu'à concurrence des montants maximaux des taxes stipulées à l'art. 35, la Municipalité est compétente pour fixer les taxes et les adapter à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes.

<sup>2</sup>La Municipalité sollicite l'avis du Surveillant des prix avant toute adoption d'une nouvelle taxe ou d'un nouveau maxima d'une nouvelle taxe ainsi que d'une modification d'une taxe existante ou d'un maxima d'une taxe existant. Elle mentionne l'avis du Surveillant des prix dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique dans le préavis municipal.

### **Art. 35 Maximas des taxes**

<sup>1</sup>Les maximas des taxes sont les suivants :

	Tarif
Radier et port	CHF 500.-
Entreposage à terre	CHF 300.-
Emplacement sur rack	CHF 100.-
Places visiteur-euse	CHF -.- gratuit

<sup>2</sup>Ces montants s'entendent TVA non comprise.

### **Art. 36 Décision de taxation**

La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

### **Art. 37 Echéance**

Les taxes sont payables dans les 30 jours dès leur échéance. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteur-trice-s.

### **Art. 38 Perception et facturation**

Les taxes annuelles d'amarrage et d'entreposage sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de l'utilisation des places. La facturation est faite en principe au début de chaque année.

## **Chapitre 7 Dispositions finales**

### **Art. 39 Exécution par substitution**

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais et aux risques du-de la responsable, après mise en demeure.

### **Art. 40 Recours**

<sup>1</sup>Les décisions de la Municipalité sont susceptibles d'un recours :

- a. dans les 30 jours à la commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes ;
- b. dans les 30 jours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de toute autre décision.

<sup>2</sup>Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

### **Art. 41 Infractions**

<sup>1</sup>Celui ou celle qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende. Les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11) s'appliquent.

<sup>2</sup>Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale demeurent réservées.

### **Art. 42 Réparation du dommage**

La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la Municipalité d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur-e de l'infraction.

### **Art. 43 Abrogation**

<sup>1</sup>Le présent règlement abroge et remplace celui du 16 mai 2013.

### **Art. 44 Entrée en vigueur**

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 4 novembre 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic  Jean-Pierre Haenni



La secrétaire  Sandra Valenti

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 6 décembre 2024

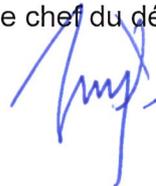
Le président  Loïc Desfayes



La secrétaire  Catherine Fonjallaz

Approuvé par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du  
*23.01.25*

Le chef du département



Vassilis Venizelos

